

REGLEMENTATION PROVISoire
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES PLACE GAMBETTA

RÉFÉR : AD/MN

Le Maire de la Commune de La Talaudière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du Souvenir des Déportés sur la place Gambetta dans les meilleures conditions et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette place,

ARRETE

Article 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place Gambetta afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de la Journée du Souvenir.

Article 2ème :

Ces dispositions prendront effet le **dimanche 26 avril 2026 de 8 heures à 12 heures 30.**

Article 3ème :

Les panneaux nécessaires seront installés par la Commune.

Article 4ème :

Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Messieurs les Gardiens de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,
ANNIE DOMENICHINI

